

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

SECRETARIAT GENERAL DES MINISTÈRES
CHARGES DES AFFAIRES SOCIALES

DESIDUS/40P/N° 011454

ARS Alsace

29 DEC. 2011

Direction de la protection et
de la promotion du travail

Paris, le

20 DEC 2011

La Secrétaire générale des ministères
chargés des affaires sociales
Haut fonctionnaire de défense et de
sécurité

à

Liste des destinataires in fine

Objet Postes sanitaires mobiles
PJ : Deux propositions d'avenant à la convention cadre liant votre établissement et le
ministère chargé de la santé

Dans le cadre du renforcement de l'aide médicale urgente, vous avez été dotés, tout au long des années 2000, de différents matériels et équipements afin de faire face à des situations sanitaires exceptionnelles. En particulier, vous avez été destinataires de postes sanitaires mobiles de second niveau, dits PSM 2, constitués d'une dotation médicale et de différents éléments logistiques. Par voie de convention signée entre votre établissement et l'Etat, vous vous êtes engagés à en assurer la maintenance et le renouvellement.

La création des Agences Régionales de Santé (ARS) et de l'Etablissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires (EPRUS), ainsi que la mise en place de la tarification à l'activité comme outil principal de rémunération de vos établissements, incitent à une évolution de ce dispositif.

Ainsi le financement des équipements permettant de renforcer l'aide médicale urgente sera dorénavant assuré dans le cadre de la révision du régime des missions d'intérêt général (MIG) des établissements de santé. Les crédits nécessaires vous seront alloués par les agences régionales de santé (ARS) en concertation avec vous.

L'EPRUS est quant à lui principalement chargé de l'acquisition et de la gestion des produits et équipements qui restent la propriété de l'Etat. Toutefois, cet établissement pourra également vous apporter un appui technique, en proposant notamment des marchés cadres nationaux pour l'acquisition ou la maintenance des matériels et équipements dont vous avez la charge.

Ces nouvelles dispositions impliquent de modifier, par voie d'avenant, l'article 14 de la convention précitée relative au PSM 2 qui détermine ses conditions d'utilisation lorsque ceux-ci sont utilisés en renfort d'autres PSM. Il s'agit de transférer les prérogatives accordées au ministère chargé de la santé aux ARS de zone de défense et de sécurité, en cas de mobilisation en renfort au sein de la zone de défense et de sécurité ou de l'EPRUS, en cas de renfort sur le territoire national ou à l'étranger.

Par ailleurs, cet avenant pourrait également être l'occasion d'organiser le transfert de la propriété des lots de radiocommunication tactiques, qui sont toujours la propriété de l'Etat. Le transfert de ces éléments permettra d'homogénéiser la gestion de l'ensemble du PSM 2 et ses modalités

d'activation. En particulier, vous n'aurez plus à demander l'autorisation du ministère chargé de la santé pour l'activation du lot de radiocommunication dans le cadre de vos missions propres d'aide médicale urgente.

Si vous acceptez le transfert de propriété du lot de radiocommunication, vous serez alors en charge de la maintenance de ces équipements, selon les mêmes dispositions que pour les autres éléments constitutifs du PSM 2. Si vous préférez ne pas donner suite, l'EPRUS recentrera alors ces équipements sur ses plateformes, afin de faciliter leur activation en cas de catastrophe de grande ampleur, notamment à l'étranger.

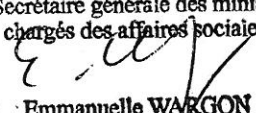
Vous trouverez donc ci-joints deux projets d'avenant à la convention qui lie votre établissement au ministère chargé de la santé pour la gestion du PSM 2 :

- Le projet n°1 vise à entériner le transfert des prérogatives du ministère chargé de la santé aux ARS de zone et à l'EPRUS ;
- Le projet n°2 vise à organiser en outre le transfert de propriété du lot de radiocommunication vers votre établissement.

Je vous remercie donc de bien vouloir me faire part, pour le 5 janvier 2012, terme de rigueur, de votre décision concernant le transfert ou le retrait des lots de radiocommunication en me retournant l'une des deux propositions d'avenant signée à l'adresse suivante :

Direction générale de la santé – Département des urgences sanitaires
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Le Département des urgences sanitaires se tient à votre disposition pour toute précision complémentaire via la boîte mail alerte@sante.gouv.fr.

La Secrétaire générale des ministères
chargés des affaires sociales

Emmanuelle WARGON